DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

Rapport d'analyse environnementale concernant la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement sur le territoire de L'Isle-aux-Coudres par le ministère des Transports

Dossier 3216-02-044

Le 4 juillet 2013

Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels :

Chargée de projet :	Madame Isabelle Nault
Supervision administrative :	Monsieur Yves Rochon, directeur
Révision de textes et éditique :	Madame Mireille Langlois, secrétaire

SOMMAIRE

Le projet de décret a pour but de soustraire le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de délivrer un certificat d'autorisation au ministre des Transports.

En février 2013, le ministère des Transports (MTQ) et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, la version finale de l'étude d'impact concernant un programme de stabilisation des berges en bordure de la route à L'Isle-aux-Coudres, et ce, conformément à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. En effet, le programme de stabilisation des berges en bordure de la route à L'Isle-aux-Coudres est assujetti à cette procédure en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), puisqu'il comprend des projets de creusage et de remblayage dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance cumulative de 300 m ou plus ou sur une superficie cumulative de 5 000 m² ou plus. Depuis, le bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu une période d'information et de consultation publiques qui s'est déroulée entre les 30 avril et 14 juin 2013.

À la suite des dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai derniers et compte tenu du délai attribuable à l'analyse du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministre des Transports demande qu'une section d'une longueur de 310 m située sur le chemin des Coudriers au sud-ouest de l'île soit soustraite de la procédure en évoquant l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de procéder le plus rapidement possible à la sécurisation de la route par la mise en place d'une structure de stabilisation en enrochement temporaire.

Les travaux visés consistent à faire un enrochement temporaire sur un tronçon d'environ 310 m situé sur le chemin des Coudriers. Les travaux consistent à stabiliser les berges à l'aide d'un perré composé de pierres de type « tout-venant », selon une pente de 3H:1V, qui sera assis sur une clé creusée à la base de la structure.

L'analyse effectuée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en collaboration avec l'ensemble des experts consultés, permet de conclure que les travaux projetés sont justifiés et qu'ils sont acceptables sur le plan environnemental.

Par conséquent, il est recommandé que le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres par le ministère des Transports soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i

Sommaire ii

Liste des figures iv

Liste des annexes iv

Introduction 1

1. Le projet 2

1.1 Description de la catastrophe réelle ou appréhendée 2

1.2 Description du projet 2

2. Analyse de la demande 3

2.1 Analyse de la justification de la soustraction du projet à la procédure 3

2.2 Analyse de la solution et ses impacts 3

2.2.1 Ingénierie de la solution de stabilisation retenue 3

2.2.2 Habitat du poisson 3

Conclusion 4

Références 5

Annexes 6

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : COUPE TYPE DE L'ENROCHEMENT TEMPORAIRE 2

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DU MINISTÈRE CONSULTÉS 7

ANNEXE 2 LOCALISATION DU SECTEUR D'INTERVENTION 8

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013, sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres par le MTQ.

En février 2013, le MTQ et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, la version finale de l'étude d'impact concernant un programme de stabilisation des berges en bordure de la route à L'Isle-aux-Coudres, et ce, conformément à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. En effet, le programme de stabilisation des berges en bordure de la route à L'Isle-aux-Coudres est assujetti à cette procédure en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), puisqu'il concerne tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m^2 ou plus. Depuis, le bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu une période d'information et de consultation publiques qui s'est déroulée entre les 30 avril et 14 juin 2013.

Le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement puisque le tronçon d'intervention est inclus dans le programme de stabilisation assujetti. De plus, le projet implique le creusage et le remblayage dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance d'environ 310 m. Alléguant l'urgence de réaliser son projet afin de réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cet article mentionne que le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. Dans le cas où le gouvernement soustrait un projet en tout ou en partie de la procédure, ce dernier doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) en collaboration avec l'ensemble des experts consultés, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation.

1. LE PROJET

1.1 Description de la catastrophe réelle ou appréhendée

À la suite des hautes marées accompagnées de forts vents survenus les 25 et 26 mai 2013, plusieurs tronçons routiers en bordure du chemin des Coudriers ont subi d'importants dommages. Les tronçons jugés prioritaires longent le bord de l'eau du côté sud-ouest de L'Isle-aux-Coudres (Annexe 2).

L'initiateur mentionne qu'à cet endroit, le chemin des Coudriers présente des signes d'érosion qui causent un affouillement qui compromet l'intégrité de l'infrastructure routière. Aux endroits les plus critiques, l'érosion de la berge s'observe jusque sous le pavage de la route et une partie de l'accotement pavé s'est décroché. Selon lui, un événement d'une intensité similaire risquerait d'endommager la route et compromettrait la sécurité des usagers.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à installer un ouvrage de stabilisation temporaire de la berge puisque les travaux permanents seront effectués à la suite de l'obtention des autorisations qui découlent du programme de stabilisation des berges en bordure de la route à L'Isle-aux-Coudres.

De façon plus précise, les travaux consistent à mettre en place un enrochement avec des pierres de type « tout-venant » de calibre 0-800 mm suivant une pente de 3H:1V. Une clé d'enrochement sera également mise en place pour assurer la stabilité de l'ouvrage. La distance totale de l'intervention est de 310 m (Figure 1).

FIGURE 1 : COUPE TYPE DE L'ENROCHEMENT TEMPORAIRE

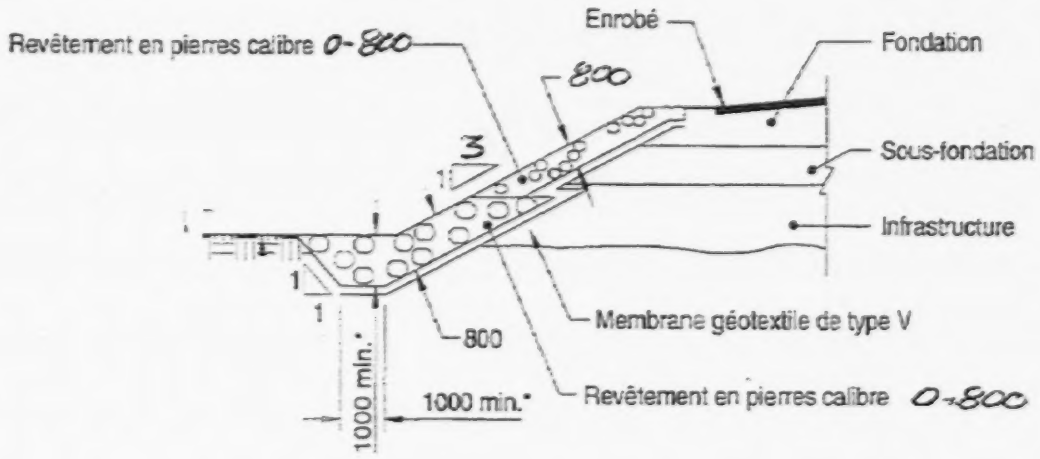

2. ANALYSE DE LA DEMANDE

2.1 Analyse de la justification de la soustraction du projet à la procédure

Sur la base des éléments d'information fournis par l'initiateur, il apparaît que les dommages causés aux routes par l'évènement survenu les 25 et 26 mai 2013 sont de nature à fragiliser l'infrastructure routière. En effet, l'érosion en bordure de route pourrait être accentuée par un évènement semblable à celui survenu les 25 et 26 mai 2013 et pourrait mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. De plus, si aucun correctif n'est apporté à court terme, ces évènements pourraient aggraver la situation au point où la circulation des véhicules d'urgence serait compromise.

Dans ce contexte, il est justifié que le présent projet d'urgence soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin que l'initiateur puisse réaliser les travaux correctifs avant les tempêtes d'automne 2013.

2.2 Analyse de la solution et ses impacts

2.2.1 Ingénierie de la solution de stabilisation retenue

Puisque aucune étude hydraulique n'appuie la solution de stabilisation proposée, les experts du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) ne sont pas en mesure de se prononcer sur le calibre de la pierre qui sera utilisée, la pente de l'enrochement ainsi que sur la hauteur de l'enrochement prévu.

L'initiateur s'est engagé à fournir une explication sur les paramètres retenus lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur seront également fournis.

2.2.2 Habitat du poisson

Dans le cadre du présent projet, l'initiateur propose de procéder à une stabilisation de la berge en enrochement afin de freiner la progression de l'érosion. Le changement de substrat de la berge passant de meuble à rigide provoque une augmentation potentielle de l'énergie des vagues qui sont réfléchies sur le substrat en face de l'enrochement. Cette force érosive a pour effet de changer la composition du substrat sur le littoral, ce qui engendre un impact indirect sur l'habitat du poisson. À cet effet, l'initiateur a pris engagement d'inclure les superficies affectées par l'enrochement dans le projet de compensation du programme de stabilisation. Un suivi sur l'abaissement de plage est également prévu dans le cadre du programme afin de pouvoir apporter les correctifs nécessaires.

CONCLUSION

Les hautes marées accompagnées des grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 ont contribué à accentuer l'érosion le long du chemin des Coudriers en bordure du fleuve à L'Isle-aux-Coudres. Selon l'initiateur, un évènement de même intensité que celui survenu les 25 et 26 mai derniers risquerait d'endommager la chaussée et ainsi porter atteinte à la sécurité des usagers. Le MTQ désire donc apporter les correctifs nécessaires afin de protéger la route contre les tempêtes d'automne en attendant d'obtenir les autorisations nécessaires pour le programme de stabilisation dans le cas d'une décision favorable du gouvernement.

L'analyse environnementale de la demande de soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement a été effectuée à partir des commentaires reçus par le biais d'une consultation intra et interministérielle. L'examen des documents fournis par l'initiateur de projet et des avis des experts permet de conclure que la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est justifiée et que les travaux prévus par le ministère des Transports sont acceptables sur le plan environnemental.

Original signé par :

Isabelle Nault
Biologiste, M. Sc. Eau
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 juin 2013, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 15 pages et 3 annexes;

Courriel de M. Hugo Couture-Mailhot du ministère des Transports à M^me^ Isabelle Nault du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 juin 2013 à 13 h 47, concernant les réponses aux questions et commentaires, 2 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DU MINISTÈRE CONSULTÉS

- Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;
- Centre d'expertise hydrique du Québec;
- Ministère des Ressources naturelles.
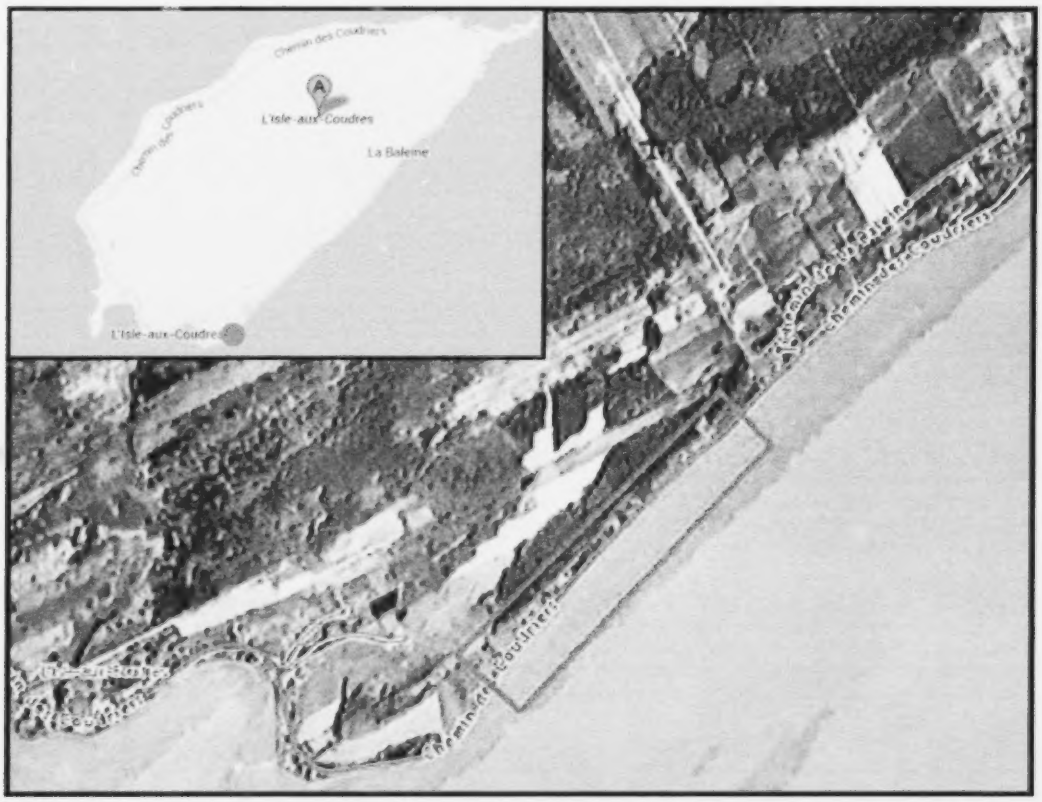
ANNEXE 2 LOCALISATION DU SECTEUR D'INTERVENTION